

3 T TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 36 rue des Artisans
28630 MORANCEZ
490 632 395 RCS CHARTRES

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2025

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

*(Réduction du capital réservée non motivée par des pertes d'un montant de 3 550 euros par voie de rachat et annulation de 355 parts sociales de la Société ;
Conditions et modalités de la réduction du capital de la Société)*

Les associés, statuant à l'unanimité,

Connaissance prise :

- du rapport de la Gérance ;

Décident :

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de 3 550 euros, pour le ramener de 15 000 euros à 11 450 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 355 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros, au prix unitaire de 50 euros, soit un prix global de rachat de 17 750 euros ;
 - de réserver ladite réduction du capital de la Société aux associés suivants :
 - À Madame Tiphany TESSON,
Rachat de cent quatre parts sociales, ci 104 parts
 - À l'Indivision Michel TESSON,
Rachat de deux cent cinquante-et-une parts sociales, ci 251 parts
=====
- Total égal au nombre de parts sociales dont le rachat est projeté, ci 355 parts
- d'imputer l'excédent du prix global de rachat par rapport à la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit un montant de 14 200 euros, sur (i) le compte « Réserve légale » à concurrence de la fraction de la réserve légale qui redevient disponible du fait de la réduction de capital, soit 355 euros, et (ii) sur le compte « Autres réserves » pour le solde, soit 13 845 euros ;

Prennent acte, s'agissant d'une réduction de capital non motivée par les pertes, que les créanciers disposent d'un droit d'opposition pendant un délai d'un mois à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce des présentes décisions décidant de la réduction du capital de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce ;

Décident, en conséquence, que la présente réduction du capital de la Société sera réalisée sous condition suspensive de l'absence ou de la purge de toutes éventuelles oppositions des créanciers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME DÉCISION

(Délégation de pouvoirs au Gérant aux fins de la réalisation de cette réduction du capital et de la mise à jour des statuts)

Les associés, statuant à l'unanimité,

Connaissance prise :

- du rapport de la Gérance ;

Décident de déléguer tous pouvoirs au Gérant de la Société à l'effet :

- de procéder aux formalités légales destinées notamment à faire courir le délai d'opposition des créanciers ;
- de procéder à tout acte qui serait rendu nécessaire en cas d'oppositions des créanciers notamment dans la perspective d'obtenir la mainlevée de l'opposition ou le cas échéant, le rejet par le tribunal de cette opposition ;
- de procéder, dans les conditions définies ci-avant, au rachat des 355 parts sociales concernées par la réduction de capital après (i) expiration du délai d'opposition des créanciers et (ii) constatation de la levée de la condition suspensive telle que ci-avant définie ;
- de procéder, le cas échéant, au paiement du prix de rachat desdites parts sociales rachetées aux associés [...] ;
- de constater l'annulation desdites parts sociales rachetées et la réalisation définitive de la réduction du capital qui en découle ;
- de modifier en conséquence les articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société relatifs à la formation du capital, au capital social et à la répartition des parts sociales, après avoir procédé à la renumérotation des parts sociales des associés restants, comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – A la constitution

Les apports faits par les associés à la constitution de la société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 15 000 euros.

II – Au cours de la vie sociale

Lors de la réduction du capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025, et constatée aux termes des décisions du Gérant du [•] 2025, le capital social a été réduit d'un montant de 3 550 euros, pour être ramené de 15 000 euros à 11 450 euros, par voie de rachat et annulation de 355 parts sociales. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille quatre cent cinquante (11 450) euros.

Il est divisé en 1 145 parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 145. »

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Teddy TESSON,
751 parts sociales numérotées 1 à 751, ci..... 751 parts
 - Madame Béatrice TESSON,
290 parts sociales numérotées 752 à 1 041, ci..... 290 parts
 - Madame Laura TESSON,
104 parts sociales numérotées 1 042 à 1 145, ci..... 104 parts
- =====

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,

1 145 parts sociales..... 1 145 parts.

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

- de modifier l'article 12 des statuts de la Société relatif à la Gérance, comme suit :

« ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sur première convocation comme sur seconde consultation.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le gérant est révocable par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sur première convocation comme sur seconde consultation. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant chaque associé trois mois à l'avance. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent réduire ce préavis ou dispenser le gérant de l'exécuter.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant. »

- de modifier l'article 13 des statuts de la Société relatif aux décisions collectives, comme suit :

« ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts, nomination et révocation de la gérance ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur. »

- et, d'une manière générale, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles relatives à la présente opération de réduction de capital ainsi qu'aux modifications statutaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Les associés, statuant à l'unanimité,

Connaissance prise :

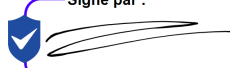
- du rapport de la Gérance ;

Décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

[...]

Pour copie certifiée conforme :

Signé par :

480AB1F9BD114A8...

Monsieur Teddy TESSON
Gérant